



Réserve Naturelle
COURANT D'HUCHET

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion
de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet**
Léon - Moliets et Maâ - Vielle Saint Girons

Siège social : Mairie 40660 Moliets et Maâ

Siège administratif : Maison de la Réserve, 374 rue des berges du lac 40550 Léon

Département des Landes - Arrondissement de Dax

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 27 FÉVRIER 2023 COMPTE-RENDU

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 14 décembre 2022

- 1 - Compte-rendu des décisions de la Présidente
- 2 - Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022
- 3 - Affectation des résultats budgétaires 2022
- 4 - Budget primitif 2023
- 5 - Participation financière des communes au budget 2023 du SIVU du Courant d'Huchet
- 6 - Création d'un emploi permanent de Technicien(ne) territorial(e)
- 7 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité
- 8 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité
- 9 - Renouvellement d'agrément et recours au Service Civique

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de février, à seize heures, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Réserve, sous la présidence de Madame Karine Dasquet, Présidente.

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Présents :

Mme CROUZET Francine, Mme DASQUET Karine, M. MORA Jean, M. RAFFIN Michel, M. TARSOL Philippe, Mme VERDIER-SLAWINSKI Corinne

Absent(s) : M. DUPOUY Jean-Louis

Excusé(s) :

Mme JOUSSELIN Nadine, M. LABOUDIGUE Francis

Procuration(s) :

Mme JOUSSELIN Nadine donne pouvoir à Mme DASQUET Karine.
M. LABOUDIGUE Francis donne pouvoir à M. MORA Jean.

Secrétaire de séance : M. TARSOL Philippe

Adoption du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 14 décembre 2022

Après en avoir pris connaissance et à l'unanimité des votants, le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 14 décembre 2022 est approuvé.

1 - Compte-rendu des décisions de la Présidente prises dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (rapporteur : Karine Dasquet)

En application des dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame la Présidente rend compte des décisions prises en vertu des délégations accordées par délibérations du comité syndical du 28 juillet 2020.

Pas de décision.

Le Comité Syndical prend acte de la communication de ce compte-rendu.

Dont acte

2 - Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2022

2.1 - Compte de gestion 2022 (rapporteur : Karine Dasquet)

La Présidente expose aux membres du Comité Syndical que le compte de gestion est établi par le Comptable de la Trésorerie de Soustons à la clôture de l'exercice.

La Présidente le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au vote du Comité Syndical en même temps

que le compte administratif.

VU le rapport de Madame la Présidente,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de **VOTER** le compte de gestion 2022 du SIVU du courant d'huchet, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

2.2 - Compte administratif 2022 (rapporteur : Francine Crouzet)

Après avoir entendu le rapport de Francine CROUZET,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutins pour les votes de délibérations,

VU le code des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que Madame CROUZET Francine, doyenne d'âge, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDERANT que Madame DASQUET Karine, Présidente, s'est retirée pour laisser la présidence à Madame CROUZET Francine pour le vote du compte administratif,

DELIBERANT sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

VU le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de **VOTER** le compte administratif de l'exercice 2022 et d'arrêter ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	1 400 500,00
	Réalisé :	846 510,29
	Reste à réaliser :	550 000,00

Recettes	Prévu :	1 400 500,00
	Réalisé :	1 204 143,90
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	487 000,00
	Réalisé :	409 492,96
	Reste à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	487 000,00
----------	---------	-------------------

Réalisé : 511 719,71
Reste à réaliser : 0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : 357 633,61
Fonctionnement : 102 226,75
Résultat global : 459 860,36

Pour : 5 Contre : 0 Abstention(s) : 0

3 - Affectation des résultats budgétaires 2022 (rapporteur : Karine Dasquet)

LE COMITE SYNDICAL, réuni sous la présidence de Madame DASQUET Karine, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022, le 27 février 2023

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	12 272,02
- un excédent reporté de :	89 954,73
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	102 226,75
- un excédent d'investissement de :	357 633,61
- un déficit des restes à réaliser de :	550 000,00
Soit un besoin de financement de :	192 366,39

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'AFFECTER** le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	102 226,75
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	42 226,75
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	60 000,00

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	357 633,61

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

4 - Budget primitif 2023 (rapporteur : Karine Dasquet)

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

de **VOTER** les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2023 :

Investissement

Dépenses	:	1 011 600,00
Recettes	:	1 561 600,00

Fonctionnement

Dépenses	:	525 000,00
Recettes	:	525 000,00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses	:	1 561 600,00 (dont 550 000,00 de RAR)
Recettes	:	1 561 600,00 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses	:	525 000,00 (dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	525 000,00 (dont 0,00 de RAR)

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

5 - Participation financière des communes au budget 2023 du SIVU du Courant d'Huchet (rapporteur : Karine Dasquet)

Une discussion s'engage, entre les délégués, sur la situation financière du Syndicat.

Considérant les emprunts en cours et afin de ne pas augmenter la dette suffisamment élevée du syndicat, Madame la Présidente propose aux membres du comité syndical que les trois communes versent à parts égales une subvention d'équipement exceptionnelle en 2023 pour financer les 80000€ de travaux supplémentaires sur le barrage de la Nasse au lieu de recourir à un emprunt supplémentaire. Les délégués de Vielle-Saint-Girons sont pour (3), les délégués de Léon et de Moliets et Maâ sont contre (5) et préfèrent recourir à un emprunt supplémentaire amortissable sur 10, 15 ou 20 ans et augmenter leur participation en fonctionnement pour rembourser les annuités correspondantes. Sur proposition de Madame la Présidente,

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet,

CONSIDERANT la nécessité du Syndicat de pourvoir sur son budget à toutes les dépenses relatives à la gestion et l'aménagement de la réserve naturelle,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de FIXER** le montant de la participation de chaque commune au budget 2023 du SIVU DU COURANT D'HUCHET à :

- 47 000 € (quarante sept mille euros) en section de fonctionnement ;
- et
- 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) en section d'investissement.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

6 - Création d'un emploi permanent de Technicien(ne) territorial(e) (rapporteur : Karine Dasquet)

Madame la Présidente expose au Comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi permanent à temps complet de Technicien(ne) territorial(e) de catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de Garde-animateur car les besoins des services le justifient.

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des services justifient la création d'un emploi de catégorie B,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **de CRÉER** un emploi permanent à temps complet à raison de 35h/semaine de Technicien territorial de catégorie hiérarchique B à compter du 01 septembre 2023,
- que cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs du Syndicat,
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Niveau de qualification II « Licence », avec au minimum 2 années d'expérience sur un poste similaire,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de Garde-animateur suivantes :
 - o concevoir et mettre en œuvre le projet éducatif et le programme d'animation annuel de la réserve ;
 - o préparer et réaliser les visites guidées et les animations scolaires sur les sentiers de découverte ;
 - o élaborer les supports d'information et les outils pédagogiques ;
 - o valoriser et diffuser la connaissance acquise ;
 - o mener des actions de sensibilisation et de communication ;

- surveillance de la réserve et police de la nature ;
 - accueillir et informer le public ;
 - suivre la régie de recettes d'animation ;
 - missions secondaires : suivis naturalistes, entretien des milieux.
- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
 - que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 401 correspondant au 4ème échelon de l'échelonnement indiciaire du grade de Technicien territorial, emploi de catégorie hiérarchique B,
 - que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
 - que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
 - que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

7 - Création d'emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité (rapporteur : Karine Dasquet)

Madame la Présidente expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique de catégorie C pour assurer les fonctions de chargé de propreté, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique :

Fonction	Grade	Catégorie	Période	Durée hebdo	Echelon	Indice brut
Chargé(e) de propreté	Adjoint technique	C	01 juillet 2023 au 30 juin 2024	12 h	5	374

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au recrutement d'un chargé de propreté en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de **CRÉER** un emploi non permanent d'adjoint technique de catégorie C pour assurer les fonctions de chargé de propreté en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service technique ;

- de **FIXER** les périodes, durées et conditions de rémunération des contrats ainsi qu'il suit :

Fonction	Grade	Catégorie	Période	Durée hebdo	Echelon	Indice brut
Chargé(e) de propreté	Adjoint technique	C	01 juillet 2023 au 30 juin 2024	12 h	5	374

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitres et article prévus à cet effet.

Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

8 - Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour accroissement saisonnier d'activité (rapporteur : Karine Dasquet)

Madame la Présidente expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique de catégorie C pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil et d'animation pendant la saison estivale.

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir au recrutement d'un(e) chargé(e) d'accueil et d'animation saisonnier pour faire face à l'affluence estivale,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de **CRÉER** un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique de catégorie C pour assurer les fonctions de chargé(e) d'accueil et d'animation pendant la saison estivale ;

- de **FIXER** la durée du contrat ainsi qu'il suit : 1 CDD de 6 mois du 1^{er} avril au 30 septembre ;

- l'agent recruté par contrat sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et sera rémunéré sur la base de l'indice indiqué ci-après, avec frais de déplacements remboursés ;

Fonction	Grade	Catégorie	Période	Durée hebdo	Echelon	Indice brut
Chargé(e) d'accueil et d'animation	Adjoint technique	C	01 avril au 30 septembre 2023	35 h	9	401

Le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois**.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitres et article prévus à cet effet.

Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

9 - Renouvellement d'agrément et recours au Service Civique (rapporteur : K. Dasquet)

Madame la Présidente expose au Comité syndical qu'il est nécessaire de renouveler l'agrément pour l'engagement de service civique. Elle rappelle que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 10 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré par l'Agence du service civique pour 3 ans maximum renouvelables, au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

A cette indemnité, s'ajoute une indemnité complémentaire versée par l'organisme d'accueil nécessaire à la subsistance, l'équipement, l'hébergement ou au transport.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU le Code du Service National,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

CONSIDERANT le besoin de renouveler l'agrément pour avoir recours au service civique,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- **d'AUTORISER** la Présidente à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- **d'AUTORISER** la formalisation de missions ;
- **d'AUTORISER** la Présidente à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **de DONNER** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- **de DÉGAGER** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Les crédits nécessaires aux versements de l'indemnité complémentaire du volontaire en service civique pour la prise en charge des frais de d'alimentation, d'hébergement ou de transport sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention(s) : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h45.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de leur publication, de leur affichage et de leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Karine Dasquet,
Présidente du Syndicat Intercommunal

